



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
Corps départemental de sapeurs-pompiers

**Arrêté n°2020/1947 portant règlement des épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnel**

**La présidente du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

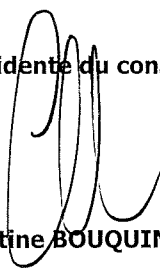
- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 36 ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 2 et 8 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;
- Vu** l'arrêté n°2020/0154 du 31 janvier 2020 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

## A R R Ê T E

- Article 1** | Le règlement des épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs en 2020, est arrêté conformément au document joint au présent arrêté qui comprend une page.
- Article 2** | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :
- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet ([www.sdis25.fr](http://www.sdis25.fr)) ;
  - affiché dans ses locaux.

**Fait à Besançon, le 01 octobre 2020**

**La Présidente du conseil d'administration,**

  
**Christine BOUQUIN**

*La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :*

*- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;*

*- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État*

**Règlement des épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois  
des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDIS 25**

**1) Accès au site des épreuves :**

- Les candidats se rendent aux heures et endroits dits où les responsables de l'organisation du concours les attendront.
- Seuls les candidats ayant un dossier complet sont admis à concourir. Les candidats ayant des pièces manquantes à leur dossier doivent les remettre en main propre aux organisateurs du concours lors de l'émargement.
- Les candidats arrivant après la distribution des sujets ne sont plus admis à concourir. Cette exclusion prononcée par le jury, est prise quel que soit le motif du retard invoqué.
- L'accès au site des épreuves est exclusivement réservé aux candidats en possession de leur convocation et de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) en cours de validité ainsi qu'aux personnels de surveillance désignés par les organisateurs du concours.

**2) Vérification de l'identité des candidats :**

- La vérification de l'identité des candidats s'effectue lors de l'émargement dans la salle et lors de la remise des copies d'examen.

**3) Tenue et comportement :**

- Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Le jury du concours peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat dont la tenue ou le comportement serait de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou de compromettre l'égalité de traitement des candidats.
- Les candidats peuvent apporter de quoi se restaurer (barres céréalières, etc.) et s'hydrater (l'alcool est prohibé).
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans la salle d'examen et dans l'enceinte de l'établissement où se déroulent les épreuves.
- Les téléphones portables, tablettes et autres objets connectés doivent être éteints à l'entrée dans la salle et rangés dans le sac du candidat qui sera posé à un endroit défini par le responsable de l'organisation du concours.
- Un candidat ne respectant pas les consignes sanitaires en vigueur pourra être immédiatement exclu par les organisateurs du concours. Toute exclusion pour ce motif devra être mentionnée au PV. Le candidat pourra, le cas échéant, faire des observations dans ce même PV.

**4) Déroulement de l'épreuve :**

- Les candidats prennent connaissance du sujet après y avoir été autorisés par l'autorité organisatrice.
- Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux, sous quelle que forme que ce soit, d'échanger ou d'utiliser des documents, autres que ceux remis avec les sujets, durant les épreuves.
- Sans avoir obtenu l'autorisation préalable d'un surveillant, les candidats ne doivent pas se déplacer, ni quitter la salle.
- La distribution de copies ou de feuilles supplémentaires est assurée par les surveillants, dès que les candidats le demandent, en levant la main. Les brouillons ne doivent pas être joints à la copie.
- Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que le matériel d'écriture ainsi qu'une pièce d'identité et la convocation. Le reste des effets est placé à un endroit défini par les organisateurs du concours.
- Toute utilisation de calculatrice ou appareil permettant d'effectuer des calculs est prohibée.
- Le candidat doit respecter la règle de l'anonymat et des signes distinctifs, il se doit d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. L'utilisation de correcteur sous quelque forme que ce soit est interdite (correcteur fluide avec pinceau, correcteur à sec (souris), stylo-correcteur, etc.), y compris les stylos effaçables. Si besoin, il est conseillé de rayer proprement sur sa copie.
- Les candidats doivent compléter chacune de leur copie, en indiquant dans le cadre situé en haut à droite leur nom, prénom, date de naissance. Une étiquette autocollante sera placée à cet endroit par un surveillant lors de l'émargement.
- Durant la première heure de l'épreuve, aucune sortie des lieux de composition n'est autorisée.
- A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et sont invités à cesser d'écrire. Tout candidat continuant à composer après cette injonction s'expose à l'annulation de sa copie par le jury.

**5) Sortie des candidats :**

- Toute sortie est considérée comme définitive après remise de la copie et émargement ainsi que signature de « l'attestation de sortie anticipée » pour tout candidat quittant la salle avant l'heure de sortie définie en début d'épreuve.
- Durant les épreuves, les candidats peuvent demander à se rendre aux toilettes. Ils sont alors accompagnés par un surveillant.

**6) Ramassage des copies :**

- Le ramassage des copies et l'émargement de sortie se fait à la table de chaque candidat. Le candidat qui a terminé se signale en levant la main auprès d'un surveillant. Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie et sera considéré comme n'ayant pas participé à l'épreuve.
- Les candidats rendant une copie accompagnée d'un ou plusieurs intercalaires, doivent insérer le ou les intercalaires à l'intérieur de la première copie et les numéroter.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils mentionnent sur leur copie : ***" J'ai pris connaissance du sujet, ceci est ma composition "***

**Rappel :**

**Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude.**

**Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contre signer un rapport succinct relatant les faits constatés par l'autorité organisatrice.**

**Le jury peut le cas échéant décider de son exclusion immédiate de la salle d'examen.**